



**Donnez-vous
les moyens d'agir**

Section de la Haute Vienne



Le CHSCT doit être consulté avant tout aménagement important modifiant les conditions de travail

CA Paris 12-1-2015 n° 14/17639

La mise en œuvre d'un projet concernant un nombre significatif de salariés et ayant, sur le plan qualitatif, une incidence déterminante et durable sur les conditions de travail nécessite la consultation préalable du CHSCT.

Aux termes de l'article L 4612-8 du Code du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail. Cette consultation s'impose, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail. Selon l'article L 4614-9 du Code du travail, le CHSCT reçoit de l'employeur les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Reste à savoir ce que recouvre, en pratique, un aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Un projet de réorganisation des tournées des facteurs nécessite la consultation préalable du CHSCT

La cour d'appel de Paris précise qu'il doit s'agir d'un projet concernant un nombre significatif de salariés et ayant, sur le plan qualitatif, une incidence déterminante et durable sur les conditions de travail. Elle applique cette définition à l'affaire qui lui était soumise.

Tel est le cas d'un projet impliquant une réorganisation du travail de facteurs avec une incidence sur l'activité de 4 des 6 sites rattachés à un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et un impact sur 47 tournées à comparer aux 70 tournées effectuées auprès des ménages voire aux 180 réalisées auprès des ménages et entreprises.

Syndicat national CFTC FINANCES PUBLIQUES

6 rue Louise Weiss

Bâtiment Condorcet – Télédéc 322

75013 PARIS

TEL 01 44 97 32 74

WWW.cftc-dgfip.fr

cftcdgfip@gmail.com



**Donnez-vous
les moyens d'agir**

Section de la Haute Vienne



L'absence de consultation du CHSCT entraîne la suspension du projet par le juge

A défaut de consultation du comité et dans cette attente, l'employeur est tenu de suspendre son projet et de lui fournir tous les moyens d'information nécessaires à la préparation et à l'organisation de la réunion, ce qui doit se traduire par des informations concrètes sur les conséquences réelles du projet.

La cour d'appel reprend ici une solution retenue par la chambre sociale de la Cour de cassation : si les informations données par l'employeur au CHSCT ne comportent pas d'indications relatives aux conséquences d'un projet de réorganisation sur les conditions de travail des salariés, le comité ne peut pas donner d'avis utile. Le juge des référés doit alors suspendre l'opération (Cass. soc. 25-9-2013 n° 12-21.747).

Syndicat national CFTC FINANCES PUBLIQUES

6 rue Louise Weiss

Bâtiment Condorcet – Télédoc 322

75013 PARIS

TEL 01 44 97 32 74

WWW.cftc-dgfip.fr

cftcdgfip@gmail.com